



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : PF
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le

19 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34- 2022-12-13484

**portant prescriptions complémentaires
au titre de l'article R.562-14 du Code de l'environnement**

**Concernant la régularisation du système d'endiguement de Saint-Nazaire-de-Pézan
de classe C au sens de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R.214-1 et des articles R.562-13 et
R.214-113 du Code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite « directive inondation », établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L. 181-1, L. 562-8-1, R. 181-13 et suivants, D. 181-15-1-IV, R. 214-1, R. 214-113, R. 214-114, R. 214-18, R. 214-119-1, R.181-45 et R.181-46-II, R. 562-12 à R. 562-19 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.5214-16, L.5216-5, et L.1111-8 ;

VU le Code civil ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (Loi MAPTAM) ;

VU la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Loi FESNEAU-FERRAND) ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2022-2027, approuvés par le préfet coordinateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2011-06-00883 du 28 juin 2011 de classement de la digue dite « digue du bourg » sur la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan en classe C ;

VU la demande de régularisation de l'autorisation du système d'endiguement de Saint-Nazaire-de-Pézan et notamment l'étude de danger, déposée par le syndicat mixte du bassin de l'Or, enregistrée le 26 octobre 2021 au guichet unique de l'eau sous le n° 34-2021-00173 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 16 décembre 2021 ;

VU la demande de compléments du 23 décembre 2021 ;

VU l'avis de la direction Risques Naturels/ Département Ouvrages Hydrauliques et Concessions de la DREAL Occitanie du 28 novembre 2022, suite aux compléments apportés par syndicat mixte du bassin de l'Or le 19 octobre 2022, et notamment l'étude de dangers d'octobre 2022 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'en tant qu'autorité désignée au II de l'article R.562-12 du Code de l'environnement, la Communauté de communes du Pays de Lunel par délibération du 12 décembre 2019 a délégué sa compétence GEMAPI au syndicat mixte du bassin de l'Or pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT l'estimation de la population protégée par le système d'endiguement fournie par le pétitionnaire dans la demande susvisée telle que prévue au IV de l'article D. 181-15-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le niveau de protection indiqué dans la demande susvisée et la carte de la zone protégée associée à ce niveau de protection ;

CONSIDÉRANT que le système d'endiguement, objet de la demande, repose essentiellement sur des digues autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, que la demande initiale a été déposée avant le 1^{er} janvier 2022, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article II du R.562-14 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé selon les dispositions des articles R.214-115 à 117, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent de

garantir le maintien des performances du système d'endiguement dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation porte sur l'état actuel, c'est-à-dire sans réalisation de travaux ;

CONSIDÉRANT les modifications à apporter au document d'organisation détaillées en annexe 4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte du bassin de l'Or par délégation de la communauté de communes du pays de Lunel a apporté la justification de la maîtrise foncière totale de l'emprise des ouvrages du système d'endiguement et des accès nécessaires à leur gestion ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Autorisation du système d'endiguement

La présente autorisation, délivrée pour la régularisation du système d'endiguement tient lieu d'autorisation en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte, en application de l'article R.562-18 à 20 du Code de l'environnement, autorisation du système d'endiguement de Saint-Nazaire-de-Pézan contre les crues du Dardaillon constitué par :

- une digue en gravats de maçonnerie hétérogènes ayant une hauteur de digue variant de 0 à 60 centimètres correspondant au tronçon 1 le long du chemin des Bosques perpendiculaire au Dardaillon qui forme un casier avec le tronçon 2 qu'il rejoint ;
- une digue en terre dont la hauteur varie de 20 centimètres à 1 mètre correspondant aux tronçons 2 – 3 – 4 – 5 en rive droite du Dardaillon ;
- un déversoir en béton correspondant au tronçon 6.

Ce système est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du Code de l'environnement : ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13

ARTICLE 2 : Bénéficiaire de l'autorisation et gestionnaire du système d'endiguement

Le syndicat mixte du bassin de l'Or (n° SIRET 25340183000026), dont le siège est au 130 chemin des merles à Lunel, représenté par son Président, est le bénéficiaire de la présente autorisation et gestionnaire du système d'endiguement. Par la suite, il est dénommé «le bénéficiaire» ou « gestionnaire ».

Le bénéficiaire respecte l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour le système d'endiguement de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

Le bénéficiaire est le gestionnaire unique du système d'endiguement au sens de l'article L. 562-8-1 du Code de l'environnement et l'exploitant au sens de l'article R. 554-7 de ce même Code.

ARTICLE 3 : Abrogation des autorisations précédentes

Les dispositions du présent arrêté complètent et remplacent celles des arrêtés suivants :

Références de l'arrêté préfectoral antérieur	Ancien titulaire de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont toujours applicables	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-06-00883 du 28 juin 2011 de classement de la digue dite « digue du bourg » sur la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan en classe C	SIATEO	Art 1 ^{er} - bénéficiaire	Art 1 : classe ouvrage Art 2 à 7 : suppression

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Sur la base des données de son étude de dangers jointe à la demande susvisée, le système d'endiguement de Saint-Nazaire-de-Pézan, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté,, est constitué des tronçons suivants

Tronçon N°	Linéaire (m)	Type ouvrage	Hauteur de digue (m)	Largeur de crête (m)	Angle de pente (en °) Fruit en H/V
1	105	Digue en gravats de maçonnerie hétérogènes	0.00 à 0.60	3.20 à 3.50	14° (4/1 – 3/1) côté plaine 10° (4/1 – 3/1) côté rivière
2	166	Digue en terre	0.50 à 1.20	3.20 à 3.50	24° (3/1 – 2/1) côté plaine 42° (3/2 – 1/1) côté rivière
3	240	Digue en terre	0.20 à 1.20	3.60 à 4.60	22° (3/1 – 2/1) côté plaine 41° (3/2 – 1/1) côté rivière
4	375	Digue en terre	0.40 à 1.20	5.10 à 5.70	23° (3/1 – 2/1) côté plaine 45° (1/1) côté rivière
5	644	Digue en terre	0.40 à 1.20	5.10 à 5.70	19° (3/1 – 2/1) côté plaine 48°(1/1) côté rivière
6	20	Déversoir en béton			

Il est recensé 5 ouvrages hydrauliques traversants, un ouvrage de décharge pluvial et une vanne martellière au niveau du déversoir dans le système d'endiguement. Les caractéristiques et localisations des éléments singuliers sont indiquées en annexe 2.

Le linéaire total du système d'endiguement est d'environ 1550 mètres.

ARTICLE 5 : Classe du système d'endiguement

Au vu de la demande susvisée et de l'estimation du nombre de personnes présentes dans la zone protégée (92 personnes) le système d'endiguement, objet du présent arrêté, au titre de l'article R.214-113 du Code de l'environnement, relève de la classe C.

ARTICLE 6 : Niveau de protection du système d'endiguement

6.1 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration actuelle

En application de l'article R. 214-119-1 du Code de l'environnement, **le niveau de protection** associé à la zone protégée garanti par le système d'endiguement et retenu par le bénéficiaire correspond à **une crue du Dardaillon provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 2,12 m NGF au lieu de référence amont et 1,93 m^{NGF} au lieu de référence aval** ce qui correspond à un débit d'environ 25 m³/s et un temps de retour statistique de la crue de 2 ans.

Les lieux de référence où est mesuré le niveau de protection correspondent aux **échelles limnimétriques ci-après** et reportés sur la carte en annexe 2 :

- échelle limnimétrique installée par le gestionnaire en amont du pont de la RD110 ;
- échelle limnimétrique installée par le gestionnaire en aval du pont des Passes.

Toute modification programmée du système d'endiguement de nature à modifier les garanties apportées par le titulaire de l'autorisation sur le niveau de protection ou la tenue du système d'endiguement, est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Dans le cas où des désordres indépendants de la volonté du titulaire de l'autorisation seraient constatés par ledit bénéficiaire de l'autorisation, ce dernier est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, au moins le jour même, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du Code de l'environnement.

6.2 – Niveau de protection du système d'endiguement dans sa configuration future

Le gestionnaire s'engage à augmenter le niveau de protection du système d'endiguement par la réalisation de travaux de sécurisation et de renforcement du système d'endiguement. L'objectif est la protection de 50 bâtis d'habitation et 2 entreprises contre une crue centennale du Dardaillon. Les études préliminaires en cours viendront préciser le parti d'aménagement retenu.

Le calendrier de l'opération est présenté en annexe 5 du présent arrêté.

Le gestionnaire transmet chaque année au plus tard le 31 décembre un bilan de l'avancement de ce programme aux services de l'État (DDTM et DREAL) sous la forme d'un planning identifiant les différentes phases : études, travaux, maîtrise foncière.

Un dossier d'autorisation environnementale de modification substantielle du système d'endiguement est déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDTM de l'Hérault au plus tard le 30 juin 2024.

TITRE III : MAÎTRISE FONCIÈRE ET ACCÈS AUX OUVRAGES

ARTICLE 7 : Justification de la maîtrise foncière du système d'endiguement

Le bénéficiaire dispose de la maîtrise foncière sur l'ensemble des parcelles nécessaires à assurer l'entretien et la surveillance des ouvrages constitutifs du système d'endiguement.

Les justificatifs figurent dans le document d'organisation visé à l'article 14 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : Accès aux ouvrages

Le bénéficiaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages composant le système d'endiguement afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

TITRE IV : CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE PROTÉGÉE

ARTICLE 9 : Délimitation de la zone protégée

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues du Dardaillon par le système d'endiguement et ce jusqu'aux niveaux de protection, objets de l'article 6. Elle se situe au sein de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan.

Elle est délimitée sur les cartes en annexe 2.

ARTICLE 10 : Population de la zone protégée

La population de la zone protégée est estimée, dans la demande susvisée à 92 personnes.

Tout changement de la zone protégée, de nature à modifier de façon notable la population de la zone protégée, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE V : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES A LA SÉCURITÉ DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 11 : Principe général

Conformément à l'article R 214-119-2 du Code de l'environnement, les digues comprises dans le système d'endiguement sont conçues, entretenues et surveillées de façon à garantir l'efficacité de la protection procurée par ce système à la zone considérée contre les inondations provoquées par les crues du Dardaillon.

ARTICLE 12 : Dossier technique

Le bénéficiaire établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant le système d'endiguement et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Il comprend également, le cas échéant, les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 13 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est tenu à jour.

Le document d'organisation joint au dossier de demande d'autorisation (version C du 9 juin 2021 - en annexe 11 de l'EDD) est actualisé afin de prendre en compte les nouvelles échelles limnimétriques et le niveau de protection réel apporté par le système d'endiguement.

L'annexe 4 au présent arrêté détaillant les observations à prendre en compte.

Le document d'organisation actualisé est transmis au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté

Toutes les informations utiles relatives à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers, et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydrométéorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires que le système d'endiguement vise à protéger, sont portées par le gestionnaire à la connaissance des autorités compétentes en charge de la gestion de crise :

- à la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- à la DDTM de l'Hérault – service eau risques et nature,

- au maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise.

Toute modification notable de ce document est portée à la connaissance du préfet et est transmise au service de la DREAL en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

ARTICLE 14 : Registre d'ouvrage

Le bénéficiaire établit et tient à jour un registre au sens du 3° du I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service de l'État en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et du service police de l'eau.

ARTICLE 15 : Rapport de surveillance

Le bénéficiaire établit et transmet au préfet (service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée par l'article R. 214-126 du Code de l'environnement, à savoir tous les 6 ans à compter du dernier rapport transmis.

Le rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement, y compris ses dispositifs de régularisation des écoulements hydrauliques, il est transmis dans le mois suivant sa réalisation.

Le premier rapport de surveillance est transmis avant le 31 décembre 2025.

ARTICLE 16 : Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies (VTA) portent sur l'ensemble des ouvrages décrits à l'article 3. Une visite technique approfondie est réalisée au moins une fois entre deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application de l'article 18 ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement objet du présent arrêté.

Tout rapport de visite technique approfondie est transmis par le bénéficiaire au service de la DREAL Occitanie en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au plus tard dans le cadre de la transmission du rapport de surveillance. Il est accompagné de commentaires relatifs aux suites données aux recommandations et observations formulées dans le rapport de VTA.

ARTICLE 17 : Événements important pour la sécurité hydraulique

En application de l'article R. 214-125 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé définissant l'échelle de gravité des événements, dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer sans délai au préfet avec copie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Occitanie tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre, ou faire prendre, les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou

accident, évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou des aménagements, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant.

ARTICLE 18 : Étude de dangers

Conformément à l'article R214-117 du Code de l'environnement, l'étude de dangers du système d'endiguement est actualisée au minimum tous les 20 ans. La prochaine actualisation est transmise au Préfet avant le 31 décembre 2041 ou avant dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Lors de la prochaine actualisation de l'étude de dangers, le diagnostic approfondi, la justification de la stabilité des ouvrages et l'étude des risques de venues d'eau (chapitres 7 et 8 de l'EDD) sont complétés par les éléments énumérés ci-dessous :

- mener un complément d'investigations adapté, permettant notamment de mesurer les caractéristiques géomécaniques des terrains concernés (cf EDD doc B p152), afin de justifier les caractéristiques géomécaniques des matériaux constitutifs des digues. L'hétérogénéité des matériaux constitutifs de la digue devra également être analysée ;
- il est attendu une plus grande précision dans la définition du niveau de sûreté des différents tronçons, prenant en compte des investigations géotechniques complémentaires ;
- scénarios 3 du chapitre 8 : modéliser les scénarios de brèche représentant des scénarios pour lesquels le risque de rupture est de 50 % minimum.

Les études de dangers sont systématiquement accompagnées d'un écrit du bénéficiaire précisant, le cas échéant, les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre pour remédier aux éventuels défauts ou désordres ou pour améliorer la sécurité de l'ouvrage qui seraient proposées dans ces documents.

Le gestionnaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'EDD dans un format électronique vectoriel les rendant utilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

Elles sont transmises à :

- la DREAL – service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,
- au maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan,
- aux services de secours dans le département,
- aux services du préfet en charge de la gestion de crise.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations évoquées ci-dessus.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R. 554-7 du Code de l'environnement, le bénéficiaire procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du Code de l'environnement.

ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté modificatif, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance, doit être porté, avant sa

réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R.181-47 du Code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le gestionnaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du Code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Accident – incidents

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L.211-5 dudit Code et à l'article 18 du présent arrêté.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le cas échéant, les dispositions prévues pour les événements importants pour la sûreté hydraulique s'appliquent (voir article 17).

ARTICLE 24 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 26 : publication et exécution du présent arrêté

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.

Le présent arrêté sera par les soins des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault :

- notifié au demandeur,
- notifié au maire de la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan,
- affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Saint-Nazaire-de-Pézan,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet de la préfecture.

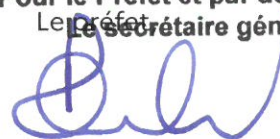
ARTICLE 27 : Pièces annexes au présent arrêté

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement.

Annexe 2 : Composition du système d'endiguement et localisation des ouvrages traversants.

Annexe 3 : Zone protégée par le système d'endiguement et localisation des lieux de référence pour la mesure des paramètres servant de référence pour le niveau de protection retenu.

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet
Le secrétaire général



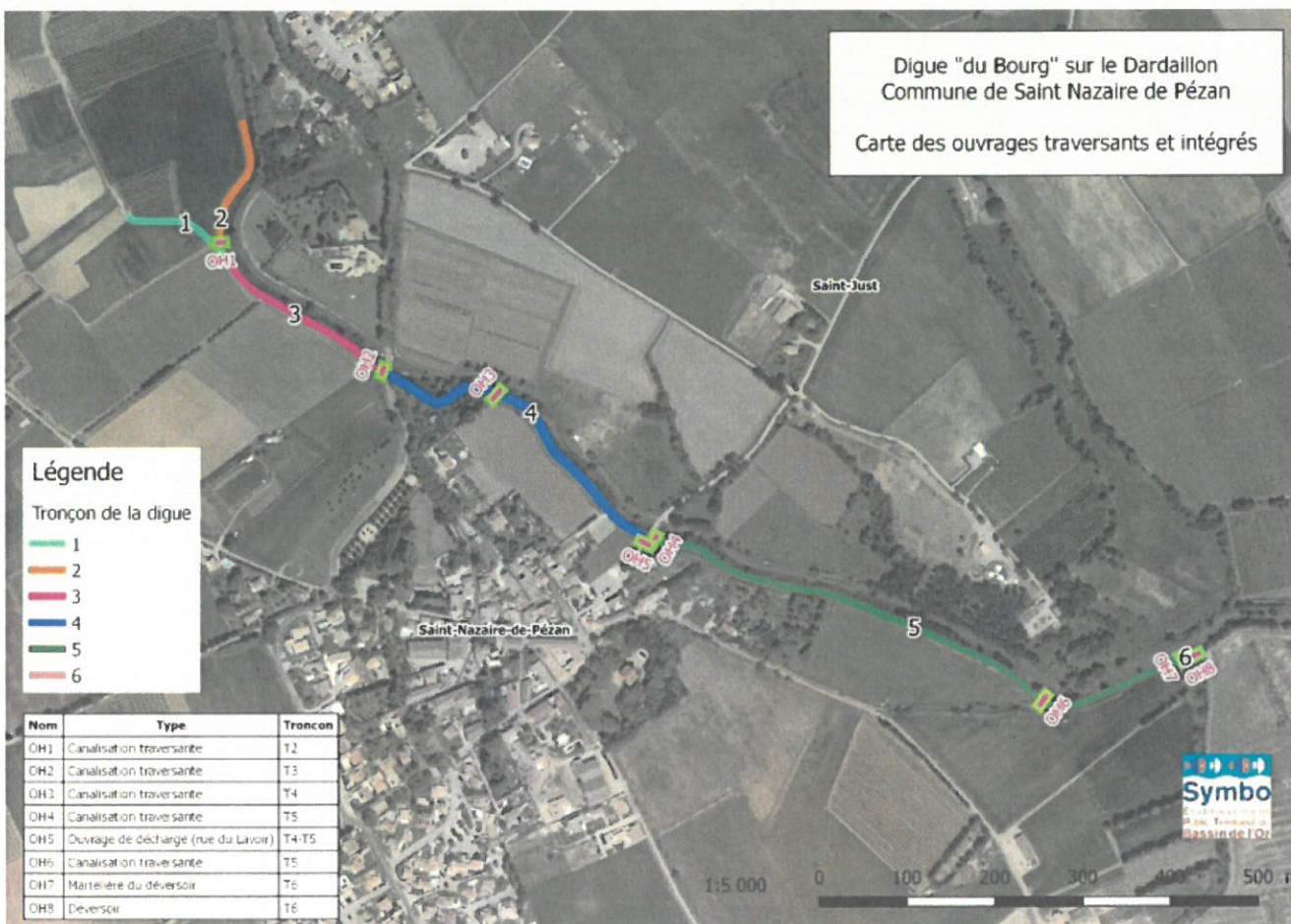
Frédéric POISSOT

ANNEXES

Annexe 1 : Carte de Localisation du système d'endiguement

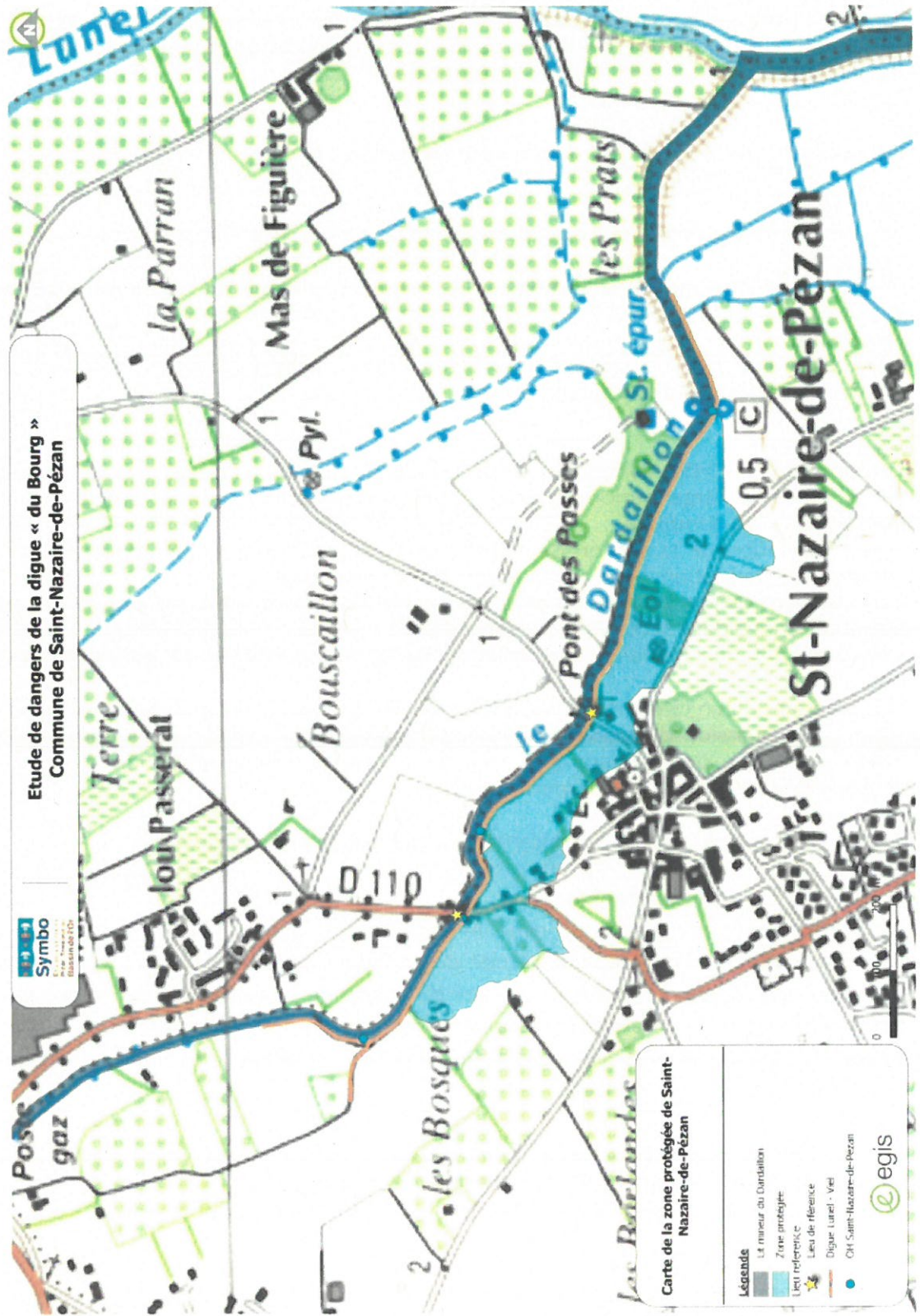


Annexe 2 : Composition du système d'endiguement et localisation des ouvrages traversants



Annexe 3 : carte de la zone protégée et localisation des points de référence

CARTOGRAPHIE DE LA ZONE PROTEGEE LORS D'UNE CRUE DE PERIODE DE RETOUR ENVIRON BIENNALE (NIVEAU DE PROTECTION : Z = 2.12 M NGF EN AMONT DU PONT DE LA RD110 / Z = 1.93 M NGF EN AVANT DU PONT DES PASSES) DU DARDAILLON ET POUR UN NIVEAU DANS L'ETANG DE L'OR EGAL A 0.8 M NGF



Annexe 4 : Note d'analyse de la DREAL- service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 21 novembre 2022

Le présent avis porte sur le document suivant :

Consignes écrites d'entretien et de surveillance en toutes circonstances et en période de crue Digue classée dite « digue du bourg » du Dardaillon à Saint Nazaire de Pézan – version C du 9 juin 2021 - document présent en annexe 11 du document B de l'EDD

Les observations ci-dessous sont à prendre en compte :

Généralités

- renommer le document en « document d'organisation du système d'endiguement de Saint-Nazaire de Pézan » ;
- l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés est à prendre en compte ;
- p7 : le paragraphe « classement de la digue » est à reprendre, en se référant à la réglementation relative aux systèmes d'endiguement.

Organisation

La convention SYMBO/commune du 26 janvier 2021 (non jointe au dossier mais transmise à la DREAL) détaille l'organisation générale de la surveillance notamment en période de crue. Cette convention est à compléter :

- par l'indication de la version des consignes en vigueur, notamment pour définir les actions de surveillance, de gestion, pour chacun des seuils de vigilance;
- en précisant qui, en période de crue, est chargé de l'information des autorités. Cette action n'est pas mentionnée dans la convention transmise;
- en précisant que l'absence d'inondation de la zone protégée est garantie jusqu'au niveau de protection ;
- en précisant qu'un référent est désigné au sein du SYMBO lors d'un événement significatif ;
- par la transmission d'un compte-rendu d'événement au SYMBO après une crue, car le SYMBO, même s'il confie des missions à la commune, reste le responsable de l'ouvrage et devra donc disposer de justificatifs des actions menées.

Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue :

- Contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens

p21 : reprendre le paragraphe 9.1, avec un ordre chronologique, et rappeler les états particuliers de fonctionnement de l'ouvrage que l'étude de dangers a permis de déterminer (par exemple : début de la mise en charge de l'ouvrage, atteinte du niveau de protection, atteinte des niveaux de sûreté des tronçons (au-delà duquel sa stabilité n'est plus garantie), des niveaux de dangers. Indiquer également quand la surveillance s'arrête (lorsque l'ouvrage n'est plus accessible ou que les intervenants seraient en danger).

- Moyens dont dispose l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues
- p22 : mettre à jour le paragraphe après installation des nouvelles échelles limnimétriques. Un plan de localisation des échelles limnimétriques devra être ajouté au document.

- États de vigilance et de mobilisation de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, conditions de passage d'un état à l'autre et règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états
- nous rappelons que c'est à partir de l'atteinte du niveau de protection qu'il n'y a plus de garantie de protection de la zone protégée contre les inondations. L'évacuation (qui n'est pas de la responsabilité du gemapien) ne peut attendre l'atteinte du niveau de danger. Le gemapien doit spécifier que la garantie de protection de la zone protégée s'arrête à l'atteinte du NP (à indiquer notamment p 21 et p 24) ;

Annexe 5 : Calendrier prévisionnel des futurs travaux sur le système d'endiguement de Saint-Nazaire-de-Pézan



30/11/2022

Calendrier prévisionnel des futurs travaux sur le système d'endiguement de Saint Nazaire de Pézan

	2022				2023				2024				2025			
	T1 J F M	T2 A M J	T3 J A S	T4 O N D	T1 J F M	T2 A M J	T3 J A S	T4 O N D	T1 J F M	T2 A M J	T3 J A S	T4 O N D	T1 J F M	T2 A M J	T3 J A S	T4 O N D
ETUDE PREALABLE																
TRAVAUX																
FONCIER																
MOE																
EP																
AVP																
DAE																
PRO																
ACT																
VISA/DET/AOR																
TOPO																
GEOTECH																

Instruction réglementaire

- les seuils du niveau de vigilance et du niveau d'alerte doivent être abaissés : ils doivent être inférieurs au niveau de protection du système d'endiguement, car, à partir de ce niveau, l'absence d'inondation de la zone protégée n'est plus garantie et la surveillance de l'ouvrage ne peut être assurée sans mise en danger du personnel chargé de la surveillance. Il s'agit d'alerter les autorités en anticipation de l'atteinte de ce niveau (et non d'attendre l'atteinte du niveau de danger) ;
- mise à jour du document d'organisation avec les cotes lisibles sur les échelles (en complément de la cote en m NGF) ;

- Règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes

p29 : les coordonnées de la commune, qui est chargée d'alerter les autorités, est à ajouter.

- Établissement d'un rapport post-crue

p29 : Les conditions d'établissement d'un rapport post-crue sont à préciser par une cote. L'atteinte du niveau de plein bord est trop tardif.